

DECISION N°139/PC/ARPT/2014 du 17/09/2014

RELATIVE AU RETRAIT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT A L'OPERATEUR POSTAL « EURL K & M COURRIER »

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, modifiée ;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, modifié ;
- Vu le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, modifié et complété ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethani 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le certificat d'enregistrement N°P/CE/SP/PC/N°26/ARPT/2009 du 05 août 2009 délivré à l'entreprise de courrier express « K&M COURRIER» pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services et prestations postales relevant du régime de la simple déclaration ;
- Vu la décision n°54 du 27 septembre 2012 portant procédures en matière de transmission des informations statistiques, financières et d'ordre général par les opérateurs postaux ;
- Considérant la décision du Conseil de l'arpt, en sa séance du 25 septembre 2007, de donner un délai d'un (01) an aux opérateurs pour entamer leurs activités ;
- Considérant le compte rendu d'investigation administrative établi par la Direction de la Poste auprès de l'autorité de régulation sur la situation des opérateurs relevant du régime de la simple déclaration ;
- Considérant qu'il ressort des constatations dudit rapport que l'opérateur « K&M COURRIER» n'exerce plus l'activité postale, et ce depuis plus d'une année ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 17 septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}: Le certificat d'enregistrement n°P/CE/SP/PC/N°26/ARPT/2009 délivré par l'autorité de régulation à l'entreprise de courrier express « K&M COURRIER » en date du 05 août 2009 lui est retiré.

Article 2 : Le titulaire est tenu de restituer à l'ARPT l'original du certificat, objet de la présente décision de retrait.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification et sera publiée sur le site internet de l'ARPT.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président